

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

RÈGLEMENT # 258

RÈGLEMENT RELATIF AU FONDS LOCAL RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47) imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et de percevoir le droit prescrit pour y pourvoir;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle n'a pas signifié son intention de prendre à sa charge la constitution d'un fonds régional;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge toutes dispositions règlementaires antérieures;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Erik Constant, à la séance du 10 décembre 2012 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Erik Constant appuyé par le conseiller Henri Grenier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 258 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le titre du présent règlement est « *Règlement relatif au fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques* ».

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**

Agrégats toute matière de nature minérale extraite d'une carrière ou d'une sablière;

Aire d'exploitation la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats;

Carrière tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement;

Demande une demande de certificat d'autorisation pour une carrière ou une sablière ou un procédé de concassage ou de tamisage dans une carrière faite en vertu de l'article 22 de la Loi;

Exploitant Personne qui exploite un site de carrière ou de sablière situé sur le territoire de la Municipalité;

Sablière tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement;

**ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION**

3.1 Le présent règlement fixe à fréquence et les modalités des déclarations que tout exploitant doit effectuer à la Municipalité en vertu de l'article 78.5 de la *Loi sur les compétences municipales*; il édicte aussi un mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration qui doit être faite par un exploitant; enfin, il prévoit des règles applicables à l'administration du régime prévu aux articles 78.1 à 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales*;

3.2 La portée du présent règlement est la même que celle édictée aux articles 78.1 à 78.13 de la *Loi sur les compétences municipales* et toute règle édictée au présent règlement qui serait incompatible avec ces dispositions, doit être tenue pour non écrite.

**ARTICLE 4 : SUSTANCES ASSUJETTIES**

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surfaces énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), tels que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

**ARTICLE 5 : ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

**ARTICLE 6 : DESTINATION DU FONDS**

6.1 Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

6.1.1 À la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir d'un site de carrière ou de sablière situé sur le territoire de la Municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement;

6.1.2 À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 7 : DROIT À PERCEVOIR**

7.1 Afin de pourvoir aux besoins du fonds, il est décrété par le présent règlement l'établissement d'un droit payable par chaque exploitant et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, de substances assujetties au présent règlement;

7.2 Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de chaque site exploité par cette personne et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

**ARTICLE 8 : EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3 Industrie manufacturière », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3971 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur le fiscalité municipale* (L.R.Q., c. R-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

**ARTICLE 9 : CALCUL DU DROIT PAYABLE**

9.1 Le montant du droit payable se calcule à la tonne métrique, tant pour les matériaux de remplissage que les agrégats, lorsque l'exploitant a l'équipement nécessaire à la pesée des substances sur le site où il exploite sa carrière ou sa sablière, ou sur un autre site dont il est l'exploitant, pourvu que, dans ce dernier cas, cet autre site soit situé dans le territoire de la Municipalité; lorsqu'il ne dispose pas de l'équipement nécessaire à la pesée, le montant du droit payable se calcule par mètre cube;

9.1.1 Taux par tonne métrique

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 0,53 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie;

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

9.1.2 Taux par mètre cube

Pour l'exercice financier municipal 2012, le droit payable est de 1,01 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille, où le montant est de 1,44 \$ par mètre cube;

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2,7. Conformément à l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la Gazette Officielle du Québec avant le début de l'exercice visé.

**ARTICLE 10 : DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT**

10.1 Tout exploitant doit déclarer à la Municipalité :

10.1.1 Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable sont susceptibles de transiter par toute voie publique

municipale à partir du site qu'il exploite dans la Municipalité durant la période couverte par la déclaration;

10.1.2 La quantité de substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable, qui ont transité à partir du site, durant la période couverte par la déclaration. Pour les matériaux de remplissage et les agrégats assujettis au taux à la tonne métrique, la déclaration doit indiquer la quantité de tonnes métriques qui ont transité. Pour les matériaux de remplissage et les agrégats assujettis au taux au mètre cube, la déclaration doit indiquer la quantité de mètres cubes qui ont transité;

10.2 La déclaration doit être dûment signé;

10.3 Si pour une période donnée, la déclaration mentionne qu'aucune substance assujettie n'est pas susceptible de transiter par toute voie publique municipale à partir du site, la déclaration doit en exprimer les raisons et être assermentée;

10.4 Période visée par la déclaration

10.4.1 La déclaration vise la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre de la même année;

10.4.2 La déclaration devra être remise au bureau municipal entre le 15 décembre de l'année de calcul et le 15 janvier de l'année suivante;

10.5 Tout exploitant doit produire une déclaration distincte pour chaque site de carrière ou de sablière dont il est le propriétaire sur le territoire de la Municipalité;

#### ARTICLE 11 : **PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE**

11.1 Le secrétaire-trésorier est le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. À cette fin, il transmet un compte au débiteur. Le droit payable par un exploitant est exigible le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'envoi du compte;

11.2 Le droit payable par un exploitant porte intérêt à compter du jour où il est payable, au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la Municipalité;

11.3 Lorsque tout fonctionnaire municipal ayant le mandat, est d'avis d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément au présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, ou que la quantité de substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite conformément au présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration et établir le compte en fonction du changement qu'il apporte. Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée exprimant le contraire.

#### ARTICLE 12 : **POUVOIR D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE**

12.1 Le secrétaire-trésorier, le directeur des travaux et sécurité publics ou le directeur du service d'urbanisme, ensemble ou séparément, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du calcul de la perception du droit payable par l'exploitant;

12.2 Aux fins du paragraphe 12.1, les fonctionnaires municipaux peuvent

notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière;
- Prendre des photographies;
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- Prendre des échantillons;
- Obtenir des copies de tout document, notamment des bons de pesée, des billets de livraison et des registres;

12.3 Aux fins des paragraphes 12.1 et 12.2, les fonctionnaires municipaux peuvent se faire accompagner de tout expert.

**ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES**

13.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose, qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention au présent règlement, commet une infraction;

13.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

13.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

13.4 Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes;

13.5 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires afin de faire observer les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 14 : CONSTAT D'INFRACTION**

Le secrétaire-trésorier et le directeur des travaux et sécurité publics sont autorisés à émettre pour et au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction relativement à toute contravention au présent règlement.

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé) Lyz Beaulieu

(Signé) Daisy Constantineau

---

Lyz Beaulieu  
Mairesse

---

Daisy Constantineau  
D/g, secrétaire-trésorière

*Ce règlement a été adopté lors de l'assemblée publique du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain du 14 janvier 2013.*